



N^o 212

Le 21 septembre 1990

NOUVELLE POLITIQUE ALLEMANDE
AU SUJET DES REVENDICATIONS DE DROITS PATRIMONIAUX
SUR LE TERRITOIRE PRÉSENTEMENT SOUS LA JURIDICTION DE
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE (R.D.A.)

Le gouvernement du Canada a été informé par les gouvernements de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne d'un certain nombre de procédures visant à régler la question des biens qui ont été expropriés ou placés sous l'administration de l'État en RDA.

Selon les informations transmises par ces gouvernements, les biens expropriés en R.D.A. sont censés, en principe, être restitués à leurs propriétaires originaux ou à leurs héritiers. A cet effet, le gouvernement de la R.D.A. vient de promulguer à ce sujet précis un premier décret qui contient des dispositions précisant qui peut présenter une demande de revendication, où celle-ci doit être enregistrée et dans quel délai. Cependant, il est important de noter qu'une personne qui veut faire valoir une revendication doit enregistrer celle-ci avant la date limite du 13 octobre 1990.

Parmi les éléments du patrimoine qui sont touchés par le décret, citons les biens immobiliers, les droits réels sur des biens immobiliers, les biens mobiliers, les entreprises et leurs actifs qui se trouvent sur le territoire de la RDA, y compris Berlin (Est), et les avoirs sur un compte et autres créances concernant des paiements en espèces, pourvu que les débiteurs aient leur siège ou leur domicile sur le territoire de la RDA, y inclus Berlin (Est).

.../2